

Avenant au règlement de la Fondation de prévoyance de la SSO

(Règlement de prévoyance valable à partir du 1^{er} janvier 2024)

Le présent avenant remplace l'annexe 5 du règlement de prévoyance (valable à compter du 1^{er} janvier 2024), adopté le 1^{er} décembre 2023.

Annexe 5 - Taux de conversion pour les rentes de vieillesse

Ch. 1 - Conditions

La rente de vieillesse A peut être demandée par toutes les personnes assurées.

La rente de vieillesse B peut être demandée par les personnes assurées dont l'avoir de vieillesse surobligatoire est au moins deux fois supérieur à l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, la déclaration concernant le choix de la rente de vieillesse B doit être cosignée par le conjoint, la conjointe ou le partenaire enregistré, pour accord.

Ch. 2 - Droits d'expectative

La conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse A entraîne le rachat d'une expectative à une rente de veuve, de veuf ou de partenaire versée à vie à hauteur de 60% et à une rente pour enfant de personne retraitée à hauteur de 20% de la rente de vieillesse annuelle en cours au moment du décès de la personne assurée.

La conversion de l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse A entraîne le rachat d'une expectative à une rente de veuve, de veuf ou de partenaire versée à vie à hauteur de 60% et à une rente pour enfant de personne retraitée à hauteur de 20% de la rente de vieillesse annuelle LPP. La rente de vieillesse LPP est déterminée en convertissant l'avoir de vieillesse obligatoire au moyen du taux de conversion selon l'art. 14 LPP.

Ch. 3 - Rémunération et avoir lié aux intérêts

Les bénéficiaires de rente de vieillesse A n'ont pas droit à une rémunération de leur avoir de vieillesse.

Les bénéficiaires de la rente de vieillesse B ont droit à la rémunération suivante de leur avoir de vieillesse:

L'avoir de vieillesse de base de la rente de vieillesse B au moment de la retraite, majoré des intérêts, diminué des rentes de vieillesse déjà versées, est rémunéré annuellement, jusqu'aux 76 ans révolus, au même taux d'intérêt que l'avoir de vieillesse surobligatoire des personnes assurées actives.

Jusqu'à ce qu'ils atteignent 76 ans, les bénéficiaires de la rente de vieillesse B accumulent, avec les intérêts annuels, un avoir lié aux intérêts qui ne peut pas être négatif. Cet avoir lié aux intérêts est versé à la personne assurée le premier jour du mois suivant le 76^e anniversaire.

Ch. 4 - Prestations en cas de décès après le départ à la retraite

Si une personne assurée qui percevait une rente de vieillesse A décède **après** le départ à la retraite, les prestations selon l'art. 17, al. (3) sont dues.

En dérogation à l'art. 17, al. (3), si une personne assurée qui percevait une rente de vieillesse B décède **après** le départ à la retraite, les prestations suivantes sont dues aux bénéficiaires conformément à l'art. 19 du règlement:

- rente annuelle viagère de veuve, de veuf ou de partenaire correspondant à 60% de la rente de vieillesse LPP;
- capital décès correspondant à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès de la personne assurée (avoir de vieillesse au moment de la retraite moins les rentes de vieillesse versées) majoré de l'avoir lié aux intérêts selon le chiffre 3, dans le cas où le bénéficiaire de la rente de vieillesse n'a pas encore atteint 76 ans.

Le capital de prévoyance nécessaire au financement de la rente annuelle viagère de veuve, de veuf ou de partenaire d'un montant de 60% de la rente de vieillesse LPP est déduit du capital décès.

Entre le 77^e et le 80^e anniversaire de la personne assurée, le montant du capital décès diminue de façon linéaire de 20% par an. Si la personne assurée a atteint 81 ans au moment de son décès, le versement du capital décès supplémentaire n'a plus lieu (voir tableau suivant).

Décès à	Correspond à un décès dans sa...année	Capital décès obtenu en %
75-75.99	76	100%
76-76.99	77	80%
77-77.99	78	60%
78-78.99	79	40%
79-79.99	80	20%
80-80.99	81	0%

Femmes:

Femmes	Rente de vieillesse A		Rente de vieillesse B
Age	Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse en cours.		Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse LPP.
	Avoir de vieillesse selon le régime obligatoire LPP	Avoir de vieillesse selon le régime surobligatoire LPP	Avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite
			A partir de 2025
58	Conformément au régime transitoire	Conformément au régime transitoire	3,10%
59			3,20%
60			3,30%
61			3,40%
62			3,60%
63			3,70%
64			3,80%
65			3,90%
66			4,10%
67			4,20%
68			4,40%
69			4,60%
70			4,80%

Régime transitoire (rente de vieillesse A, régime obligatoire LPP):

Au cours des prochaines années, le taux de conversion pour la rente de vieillesse A (femmes) pour le régime obligatoire LPP sera adapté comme suit:

Femmes, 2026

Age / année de naissance	jusqu'en (et y c.) 1960	1961	1962	1963	dès 1964
58	5.15%	5.13%	5.12%	5.10%	4.99%
59	5.31%	5.30%	5.28%	5.26%	5.15%
60	5.49%	5.47%	5.45%	5.44%	5.31%
61	5.68%	5.66%	5.64%	5.62%	5.47%
62	5.88%	5.86%	5.83%	5.81%	5.65%
63	6.10%	6.07%	6.04%	6.02%	5.84%
64	6.33%	6.30%	6.27%	6.24%	6.05%
65	6.38%	6.35%	6.32%	6.30%	6.27%
66	6.49%	6.46%	6.43%	6.41%	6.38%
67	6.60%	6.58%	6.55%	6.52%	6.49%
68	6.72%	6.69%	6.67%	6.64%	6.61%
69	6.85%	6.82%	6.79%	6.76%	6.73%
70	6.97%	6.95%	6.92%	6.89%	6.86%

Femmes, 2027

Age / année de naissance	jusqu'en (et y c.) 1960	1961	1962	1963	dès 1964
58	4.89%	4.87%	4.86%	4.84%	4.74%
59	5.04%	5.02%	5.00%	4.99%	4.87%
60	5.19%	5.18%	5.16%	5.14%	5.01%
61	5.35%	5.33%	5.31%	5.28%	5.14%
62	5.51%	5.48%	5.46%	5.44%	5.28%
63	5.68%	5.65%	5.63%	5.60%	5.42%
64	5.86%	5.83%	5.80%	5.77%	5.58%
65	5.85%	5.82%	5.79%	5.76%	5.73%
66	5.95%	5.92%	5.89%	5.86%	5.83%
67	6.05%	6.02%	5.99%	5.96%	5.94%
68	6.15%	6.12%	6.10%	6.07%	6.04%
69	6.26%	6.23%	6.20%	6.17%	6.15%
70	6.37%	6.34%	6.31%	6.28%	6.25%

Femmes, 2028

Age / année de naissance	jusqu'en (et y c.) 1960	1961	1962	1963	dès 1964
58	4.63%	4.61%	4.60%	4.60%	4.60%
59	4.76%	4.74%	4.73%	4.71%	4.70%
60	4.90%	4.88%	4.86%	4.84%	4.80%
61	5.01%	4.99%	4.97%	4.95%	4.88%
62	5.14%	5.11%	5.09%	5.07%	4.95%
63	5.26%	5.24%	5.21%	5.18%	5.03%
64	5.39%	5.36%	5.33%	5.30%	5.11%
65	5.31%	5.29%	5.26%	5.23%	5.20%
66	5.41%	5.38%	5.35%	5.32%	5.30%
67	5.50%	5.47%	5.44%	5.41%	5.40%
68	5.58%	5.56%	5.53%	5.50%	5.50%
69	5.67%	5.64%	5.62%	5.60%	5.60%
70	5.76%	5.73%	5.70%	5.70%	5.70%

Régime transitoire (rente de vieillesse A, régime prévoyance professionnelle surobligatoire LPP):

Au cours des prochaines années, le taux de conversion pour la rente de vieillesse A (femmes) dans le régime surobligatoire LPP sera adapté comme suit:

Age/année	2026	2027	2028
58	3.80%	4.20%	4.60%
59	3.90%	4.30%	4.70%
60	4.00%	4.40%	4.80%
61	4.10%	4.50%	4.88%
62	4.20%	4.58%	4.95%
63	4.28%	4.65%	5.03%
64	4.35%	4.73%	5.10%
64 3/12	4.38%	4.75%	5.13%
64 6/12	4.40%	4.78%	5.15%
64 9/12	4.43%	4.80%	5.18%
65	4.45%	4.83%	5.20%
66	4.50%	4.90%	5.30%
67	4.60%	5.00%	5.40%
68	4.70%	5.10%	5.50%
69	4.80%	5.20%	5.60%
70	4.90%	5.30%	5.70%

Hommes:

Hommes	Rente de vieillesse A		Rente de vieillesse B
Age	Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse en cours.		Taux de conversion avec éventualité d'une rente de veuve, de veuf ou de partenaire à vie correspondant à 60% et d'une rente pour enfant de personne retraitée correspondant à 20% de la rente de vieillesse LPP.
	Avoir de vieillesse selon le régime obligatoire LPP	Avoir de vieillesse selon le régime surobligatoire LPP	Avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite
			A partir de 2025
58	Conformément au régime transitoire	Conformément au régime transitoire	3,3%
59			3,4%
60			3,6%
61			3,7%
62			3,8%
63			3,9%
64			4,1%
65			4,2%
66			4,4%
67			4,6%
68			4,7%
69			4,9%
70			5,2%

Régime transitoire (rente de vieillesse A, régime obligatoire LPP):

Au cours des prochaines années, le taux de conversion pour la rente de vieillesse A (hommes) pour le régime obligatoire LPP sera adapté comme suit:

Age/année	2026	2027	2028
58	5.02%	4.76%	4.50%
59	5.15%	4.88%	4.60%
60	5.30%	5.00%	4.70%
61	5.46%	5.13%	4.80%
62	5.64%	5.27%	4.90%
63	5.83%	5.42%	5.00%
64	6.04%	5.57%	5.10%
65	6.27%	5.73%	5.20%
66	6.39%	5.84%	5.30%
67	6.51%	5.95%	5.40%
68	6.64%	6.07%	5.50%
69	6.77%	6.19%	5.60%
70	6.91%	6.31%	5.70%

Régime transitoire (rente de vieillesse A, régime prévoyance professionnelle surobligatoire LPP):

Au cours des prochaines années, le taux de conversion pour la rente de vieillesse A (hommes) dans le régime surobligatoire LPP sera adapté comme suit:

Age/année	2026	2027	2028
58	3.70%	4.10%	4.50%
59	3.80%	4.20%	4.60%
60	3.90%	4.30%	4.70%
61	4.00%	4.40%	4.80%
62	4.10%	4.50%	4.90%
63	4.20%	4.60%	5.00%
64	4.30%	4.70%	5.10%
65	4.40%	4.80%	5.20%
66	4.50%	4.90%	5.30%
67	4.60%	5.00%	5.40%
68	4.70%	5.10%	5.50%
69	4.80%	5.20%	5.60%
70	4.90%	5.30%	5.70%

Uniformisation des taux de conversion

A partir de 2029, les taux de conversion pour la rente de vieillesse A seront exclusivement enveloppants et appliqués de façon uniforme pour les femmes et les hommes, quelle que soit l'année de naissance:

Age/année	dès 2029
58	4.50%
59	4.60%
60	4.70%
61	4.80%
62	4.90%
63	5.00%
64	5.10%
65	5.20%
66	5.30%
67	5.40%
68	5.50%
69	5.60%
70	5.70%

Les prestations minimales selon la LPP sont, dans tous les cas, garanties.

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.